

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 AVRIL 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DUMANDA DI RIMESSA DI GRAZIA SPRESSA DA UN
AGENTE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA CHÌ HÀ FATTU
VALÈ I SO DIRITTI À A RITIRATA

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE FORMULÉE PAR UN
AGENT DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AYANT FAIT
VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport, soumis à votre approbation, concerne une demande de remise gracieuse présentée par un ancien agent qui a quitté la Collectivité de Corse suite à sa radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité imputable au service.

La durée de traitement particulièrement longue de ce dossier a engendré un décalage important entre la date de radiation des cadres de l'intéressée et la date effective du versement rétroactif de la pension.

En l'espèce, le dossier a dû être présenté à plusieurs reprises devant le Conseil Médical, instance chargée de se prononcer sur l'invalidité de l'intéressée, en raison notamment d'un défaut de quorum.

Par ailleurs, la caisse de retraite a également formulé plusieurs demandes de compléments d'informations rallongeant ainsi les délais de traitement.

Durant l'instruction de son dossier, soit à compter du 19 février 2022 jusqu'au 11 octobre 2023 date à laquelle la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) a émis un avis favorable à sa mise à la retraite pour invalidité imputable au service, l'intéressée a été maintenue en congé pour invalidité imputable au service (CITIS) à plein traitement.

Cet avis favorable a été émis avec un effet rétroactif au 14 mai 2022, date à laquelle l'intéressée a atteint la limite d'âge.

La durée d'instruction du dossier a conduit à maintenir l'intéressée en paie jusqu'à la perception de sa pension.

Dans ce type de situation, la collectivité est dans l'obligation de demander le remboursement des sommes versées dès lors que l'agent a perçu sa pension.

La CNRACL s'est acquittée du versement de la somme le 28 décembre 2023.

La Collectivité se doit donc de réclamer les traitements perçus depuis le 14 mai 2022, soit un montant de 53 336,99 €.

Dans la mesure où l'agent a perçu une pension rétroactive de 43 169,66 €, il est proposé à l'Assemblée de Corse de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par cet ancien agent d'un montant de 10 167,99 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.